

T-16-01
2001 FCT 1311

T-16-01
2001 CFPI 1311

Global Enterprises International Inc. (Plaintiff)

Global Enterprises International Inc. (demanderesse)

v.

c.

The Owners and all Others Interested in the Ships *Aquarius, Sagraan, and Admiral Arciszewski*, the Said Ships *Aquarius, Sagraan and Admiral Arciszewski*, the Said Sisterships *Aquarius, Sagraan and Admiral Arciszewski* and Gryf Deep Sea Fishing Company (Defendants)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur les navires *Aquarius, Sagraan et Admiral Arciszewski*, les navires *Aquarius, Sagraan et Admiral Arciszewski* et Gryf Deep Sea Fishing Company (défendeurs)

and

et

SK Shipping Co. Ltd., and Coltrane Trading Limited (Intervenors)

SK Shipping Co. Ltd. et Coltrane Trading Limited (intervenantes)

INDEXED AS: GLOBAL ENTERPRISES INTERNATIONAL INC. v. AQUARIUS (THE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: GLOBAL ENTERPRISES INTERNATIONAL INC. c. AQUARIUS (L') (1^{re} INST.)

Trial Division, Hargrave P.—Vancouver, November 19 and 28, 2001.

Section de première instance, protonotaire Hargrave—Vancouver, 19 et 28 novembre 2001.

Federal Court Jurisdiction — Trial Division — Motion to strike out affidavit of claim — Polish trustee in bankruptcy requesting entire proceeds of sale of trawlers, abandoned at Vancouver, be sent to Poland to form estate of bankrupt former owners of trawlers — Affidavit making it clear claim in bankruptcy — Nothing therein bringing claim within Court's jurisdiction — While trustee in bankruptcy may continue action of bankrupt, any proceedings by trustee in bankruptcy must begin in superior court of relevant province — Trustee not purporting to set out claim in rem or claim for anything other than claim in bankruptcy — Federal Court, as statutory court lacking jurisdiction in absence of statutory grant of jurisdiction by Parliament — No amendment would assist trustee — Affidavit struck out without leave to amend.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Requête en radiation d'un affidavit de réclamation — Syndic de faillite polonais demandant que le produit de la vente de chalutiers abandonnés à Vancouver soit transféré en totalité en Pologne pour former l'actif de faillite de l'ancien propriétaire des chalutiers — L'affidavit précisait bien qu'il s'agissait d'une réclamation en matière de faillite — Il n'y a rien dans l'affidavit qui ferait relever la réclamation de la compétence de la Cour fédérale — Bien que le syndic puisse poursuivre l'action entamée par le failli, toute instance entamée par le syndic doit être introduite devant la cour supérieure de la province en cause — Le syndic ne prétend pas soumettre une créance réelle ou une réclamation autre qu'une réclamation en matière de faillite — En tant que tribunal créé par la loi, la Cour fédérale n'a pas compétence en la matière, car le législateur fédéral ne lui a pas attribué une telle compétence en vertu de la loi — Aucune modification ne serait utile pour le syndic — L'affidavit est radié sans que le syndic soit autorisé à le modifier.

Practice — Affidavits — Motion to strike out affidavit of claim in support of request by Polish trustee in bankruptcy for transfer to Poland of entire proceeds of sale of trawlers, abandoned at Vancouver, to form estate of bankrupt former owners of trawlers — Affidavit in form of notarial deed, setting out bare statement given by trustee to notary in third person — Contained opinion, even legal opinion, with neither

Pratique — Affidavits — Requête en radiation d'un affidavit de réclamation déposé à l'appui d'une demande formulée par un syndic de faillite polonais en vue d'obtenir que le produit de la vente de chalutiers, abandonnés à Vancouver, soit transféré en totalité en Pologne pour former l'actif de faillite de l'ancien propriétaire — Affidavit rédigé sous forme d'acte notarié relatant à la troisième personne une brève déclaration

documentary verification of amounts claimed nor identification of creditors, sources of information — Generally, affidavits should not be struck out at preliminary stage — Affidavit breached Federal Court Rules, 1998, r. 80(1) requiring affidavits to be in first person — Also breached r. 81(1) allowing affidavits to be sworn on grounds of information and belief, with grounds provided — Failure to provide trustee's own evidence goes to weight to be accorded to affidavit — Lack of documentary evidence could preclude any real cross-examination of creditors — But Federal Court recently applying principle that irregularity will not result in affidavit being struck unless moving party showing prejudice — Affidavit of so little substance, weight that no real prejudice might arise — Ought not to be struck on ground of procedural shortcomings but struck, without leave to amend, for want of jurisdiction.

Practice — Pleadings — Motion to Strike — Abuse of process — Affidavit of claim in support of request by Polish trustee in bankruptcy for transfer to Poland of entire proceeds of sale of trawlers, abandoned at Vancouver, to form estate of bankrupt former owners of trawlers — These proceedings involving determination of priorities to proceeds of sale — Affidavit referred to advertisement in Lloyd's List, giving notice to worldwide shipping community of trustee's view Federal Court sale illegal — Advertisement hampered sale of trawlers — Advertisement might constitute contempt of court but better considered abuse of process, particularly as trustee, while casting aspersions on Federal Court, invoking Court's process by claiming entitlement to entire proceeds of sale — Trustee also hampering efficient, orderly progress of action by not proceeding with appeals — Had affidavit of claim not been struck out for want of jurisdiction, would have been struck as abuse of process.

Maritime Law — Practice — Motion to strike out affidavit of claim in support of request by Polish trustee in bankruptcy for transfer to Poland of entire proceeds of sale of trawlers, abandoned at Vancouver, to form estate of bankrupt former owners of trawlers — These proceedings involving determination of priorities to sale proceeds — Only claims with respect to res should be permitted in priorities proceeding — Affidavit not alleging any of debts in rem or even in relation to trawlers themselves — Federal Court Act, s. 22 permitting

faite par le syndic au notaire — L'auteur de l'affidavit y exprime une opinion, et même des avis juridiques, sans justifier par des écrits les sommes réclamées, sans identifier les créanciers et sans préciser la provenance des renseignements — En règle générale, le tribunal ne devrait pas radier un affidavit d'entrée de cause — L'affidavit ne respecte pas l'art. 80(1) des Règles de la Cour fédérale (1998), qui exige que les affidavits soient rédigés à la première personne — Il ne respecte pas non plus l'art. 81(1), qui permet à celui qui souscrit un affidavit de faire des déclarations fondées sur ce qu'il croit être les faits, avec motifs à l'appui — Le défaut du syndic de fournir la meilleure preuve a une incidence sur le poids à accorder à l'affidavit — L'absence de preuve documentaire risque d'empêcher la tenue d'un véritable contre-interrogatoire des créanciers — La Cour fédérale a récemment appliqué le principe qu'une irrégularité n'entraîne la radiation d'un affidavit que si le requérant réussit à démontrer qu'elle lui a causé un préjudice — L'affidavit du syndic a si peu de contenu et de poids qu'aucun véritable préjudice ne pourrait être causé — Il n'y a pas lieu de radier l'affidavit en raison de ces seules imperfections, mais l'affidavit est radié, sans autorisation de le modifier, pour défaut de compétence.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Abus de procédure — Requête en radiation d'un affidavit de réclamation déposé à l'appui d'une demande formulée par un syndic de faillite polonais en vue d'obtenir que le produit de la vente de chalutiers, abandonnés à Vancouver, soit transféré en totalité en Pologne pour former l'actif de faillite de l'ancien propriétaire des chalutiers — La présente instance porte sur la détermination de l'ordre de priorité des créanciers relativement au produit de la vente — L'affidavit fait état d'un avis paru dans le registre de Lloyd pour informer l'industrie internationale des transports maritimes que la Cour fédérale agissait illégalement, de l'avis du syndic — Cet avis a empêché la vente des chalutiers — L'avis pourrait constituer un outrage au tribunal, mais il vaut mieux de le considérer comme un abus de procédure, d'autant plus qu'en plus de dénigrer la Cour fédérale, le syndic cherche encore à profiter de la tribune que lui offre la Cour en prétendant qu'il a droit à la totalité du produit de la vente en justice — Le syndic a aussi nui au déroulement efficace et ordonné de l'action en ne donnant pas suite à ses appels — Si l'affidavit n'était pas radié en raison du défaut de compétence de la Cour fédérale en matière de faillite, il le serait pour cause d'abus de procédure.

Droit maritime — Pratique — Requête en radiation d'un affidavit de réclamation déposé à l'appui d'une demande formulée par un syndic de faillite polonais en vue d'obtenir que le produit de la vente de chalutiers, abandonnés à Vancouver, soit transféré en totalité en Pologne pour former l'actif de faillite de l'ancien propriétaire — La présente instance porte sur la détermination de l'ordre de priorité des créanciers relativement au produit de la vente — Seules les créances qui portent sur la chose sont admissibles dans le

admiralty jurisdiction of Federal Court to be exercised between subject and subject, as well as in rem pursuant to s. 43 — In rem proceedings founded on in personam liability of owner — No service on owner of trawlers, owner not appearing — Thus pure in rem proceeding, but no in rem facet to affidavit — Difference between apparent in personam claim made by affidavit, in rem claim required in order to partake in sale proceeds substantive matter — That trustee may have in personam claim irrelevant — Affidavit, lacking in rem claim, struck out as completely irrelevant.

This was a motion by intervener, SK Shipping Co. Ltd., to strike out the affidavit of claim supporting a request by the Polish trustee in bankruptcy (the syndic) of the former owners of the defendant trawlers, which had been abandoned at Vancouver, that the entire sale proceeds be sent to Poland to form the estate of the bankrupt. This proceeding involved a determination of priorities to the proceeds of the sale of the trawlers. The affidavit was in the form of a notarial deed, setting out a short statement apparently given by the syndic to the notary public, which was then set out by the notary in the third person. It claimed eighteen million dollars “on behalf of all of the creditors” and stated that, in accordance with an earlier advertisement in Lloyd’s List and a caution addressed to the Federal Court, any distribution of the proceeds not within the bankruptcy proceedings was unlawful. SK Shipping moved to strike on the grounds that the affidavit was not in the first person as required by section 80 of the rules; was not based on personal knowledge or on information believed supported by evidence as required by section 81; the Federal Court lacked jurisdiction to hear a claim in bankruptcy; and, relying on *Federal Court Rules, 1998*, rule 221, alleged that the affidavit was immaterial, scandalous, frivolous or vexatious, that it might prejudice or delay a fair trial and that both the affidavit of claim and the tactics employed by the syndic were an abuse of the process of the Court.

Held, the motion should be allowed.

Generally, affidavits should not be struck out at a preliminary stage. For the sake of efficiency, impugned

cadre d'une instance portant sur l'ordre de priorité des créanciers — Le syndic ne prétend pas dans son affidavit que les créances sont des créances réelles ou même qu'elles se rapportent aux chalutiers eux-mêmes — La Cour fédérale a compétence en matière personnelle, en vertu de l'art. 22 de la Loi sur la Cour fédérale, de même qu'en matière réelle, aux termes de l'art. 43 — L'action réelle repose sur la responsabilité personnelle du propriétaire — Le propriétaire des chalutiers n'a reçu signification d'aucun acte de procédure et il n'a pas comparu — Il s'agit donc d'une action purement réelle, mais l'affidavit de réclamation du syndic ne comporte aucun aspect réel — La différence entre ce qui semble être une créance personnelle produite au moyen d'un affidavit et la créance réelle qui doit être produite pour pouvoir participer au partage du produit de la vente est une question de fond — Le fait que le syndic puisse faire valoir un droit de créance personnel n'a pas la moindre importance — L'affidavit du syndic, qui ne fait état d'aucune créance réelle, est tout à fait irrégulier.

Il s'agit d'une requête présentée par l'intervenante SK Shipping Co. Ltd., en vue d'obtenir la radiation de l'affidavit de réclamation déposé à l'appui d'une demande formulée par le syndic de faillite polonais (le syndic) de l'ancien propriétaire des chalutiers, qui ont été abandonnés à Vancouver, en vue d'obtenir que le produit de la vente soit transféré en totalité en Pologne pour former l'actif du failli. La présente instance porte sur la détermination de l'ordre de priorité des créanciers relativement au produit de la vente des chalutiers. L'affidavit a été souscrit sous forme d'acte notarié exposant une brève déclaration que le syndic aurait faite devant le notaire et que ce dernier relate à la troisième personne. Le syndic réclamait dix-huit millions de dollars «au nom de la masse des créanciers» et affirmait qu'en conformité avec un avis déjà paru dans le registre de Lloyd et de mises en garde adressées à la Cour fédérale, il serait illicite de procéder au partage du produit de la vente en dehors du cadre de la procédure de faillite. SK Shipping a présenté une requête en radiation de l'affidavit au motif que celui-ci n'était pas rédigé à la première personne, contrairement à ce qu'exige l'article 80 des Règles, qu'il ne se limitait pas aux faits dont le déclarant avait une connaissance personnelle ou à ce que le déclarant croyait être les faits, contrairement à ce qu'exige l'article 81, que la Cour fédérale n'a pas compétence pour se prononcer sur une réclamation en matière de faillite et que, suivant l'article 221 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, l'affidavit n'est pas pertinent, qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire, qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder et que l'affidavit de réclamation et les tactiques utilisées par le syndic constituent un abus de procédure.

Jugement: la requête est accueillie.

En règle générale, le tribunal ne devrait pas radier un affidavit d'entrée de cause. Pour des raisons d'efficacité, il

affidavits should be left for the trial judge, who may be in a better position to assess and weigh that evidence. There are exceptions which involve special circumstances, including where an affidavit is abusive or is clearly irrelevant, where the Court is convinced that admissibility should be resolved at an early stage so that the ultimate hearing might proceed in an orderly manner, or where there is conjecture, speculation or legal opinion in the affidavit.

The impugned affidavit contained opinion, even legal opinion, with neither documentary verification of the amounts claimed, nor identification of the creditors or sources of the information which was, at best, at least third-hand hearsay. The claim on behalf of all of the creditors ignored the fact that there were a number of creditors, including Polish creditors, who had made claim by themselves in the Federal Court, at least one group of which, the officers and crew members who claimed maritime liens, seemed to have ignored the Polish proceedings entirely.

The affidavit breached subsection 80(1) of the *Federal Court Rules, 1998*, which requires affidavits to be in the first person and subsection 81(1) which allows affidavits upon motions to be sworn on the grounds of information and belief, with the grounds provided. However, the syndic's failure to provide the best evidence, that is, his own affidavit, or the affidavits of the actual claimants, goes to the weight to be accorded to the affidavit. A judge might, despite some of the questionable evidence, legal opinions and abusive comments attributed to the syndic, determine that there was some residual reliability in the affidavit, but it would certainly be given little weight because the claims are neither explained nor identified.

The lack of documentary evidence in the affidavit prevents Federal Court claimants from knowing the identity of the creditors whom the syndic represents, whether the debts are with respect to the trawlers, the extent, if any, of the duplication between Federal Court claimants and claimants in the bankruptcy proceedings, and whether the debts claimed are valid and properly admissible. This could well deprive a Federal Court claimant of any real cross-examination of the creditors, for there is no indication of who should be examined and nothing to indicate whether that person even ought to be examined. The Federal Court has recently applied the principle that irregularity will not result in an affidavit being struck out unless the moving party can show prejudice. The very essence of affidavits of claim in a ship sale proceeding is to set out the

conviend de laisser le soin de se prononcer sur un affidavit contesté au juge du fond, qui est mieux placé pour apprécier et évaluer ce type de preuve. Cette règle générale souffre toutefois une exception dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque l'affidavit est abusif ou est manifestement dénué de pertinence ou lorsque le tribunal est convaincu que la question de son admissibilité devrait être tranchée dès le début de l'instance, de manière à ce que l'instruction se déroule dans l'ordre ou encore lorsque l'affidavit repose sur des conjectures, des spéculations ou sur une opinion juridique.

Dans l'affidavit contesté, le déclarant exprime une opinion et même des avis juridiques, sans justifier par des écrits les sommes réclamées, sans identifier les créanciers et sans préciser la provenance des renseignements qui peuvent au mieux être qualifiés de oui-dire indirect. Le syndic réclame au nom de tous les créanciers, ignorant ainsi le fait que plusieurs créanciers, dont un certain nombre de créanciers polonais, ont produit leur propre créance à la Cour fédérale et qu'au moins un groupe d'entre eux— les officiers et membres d'équipage qui revendiquent des privilèges maritimes— semblent n'avoir tenu aucun compte de l'instance polonaise.

L'affidavit du syndic ne respecte ni le paragraphe 80(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, qui exige que les affidavits soient rédigés à la première personne, ni le paragraphe 81(1) des Règles, qui permet au déclarant qui souscrit un affidavit à l'appui d'une requête de faire des déclarations fondées sur ce qu'il croit être les faits, avec motifs à l'appui. Qui plus est, le défaut du syndic de fournir la meilleure preuve, c'est-à-dire son propre affidavit ou celui des créanciers, a une incidence sur le poids à accorder à l'affidavit. Un juge pourrait, malgré l'existence de certains éléments de preuve et opinions juridiques contestables et de quelques propos abusifs attribués au syndic, accorder une relative fiabilité à l'affidavit, mais il n'en demeure pas moins que l'affidavit se verrait accorder peu de poids, d'autant plus que les créances ne sont ni expliquées, ni identifiées.

L'absence de preuve documentaire empêche ceux qui réclament devant la Cour fédérale de connaître l'identité des créanciers que le syndic représente, de savoir si les créances visent les chalutiers, de connaître l'ampleur, s'il en est, du chevauchement entre ceux qui réclament devant la Cour fédérale et les créanciers dans la procédure de faillite et de savoir si les créances dont le syndic poursuit le recouvrement sont valables et régulièrement admissibles. Ceux qui ont présenté une réclamation devant la Cour fédérale risquent fort d'être ainsi privés de la possibilité de procéder à un véritable contre-interrogatoire des créanciers, car il est impossible de savoir qui devrait être interrogé ou même si une personne déterminée devrait subir un interrogatoire. La Cour fédérale a récemment appliqué le principe qu'une irrégularité n'entraîne

nature of the claim so that it may be fitted into the long-established framework of *in rem* priorities and, where necessary, the claim be subjected to rigorous cross-examination. Merely to lay claim to eighteen million dollars (US) on behalf of all creditors, without identifying the creditors or the nature of their claims may be prejudicial to those who claim only in the Federal Court, particularly to the secured *in rem* claimants who have apparent maritime liens and mortgages. Yet the syndic's affidavit is patently of so little substance and weight that no real prejudice might arise. Thus it ought not to be struck out for those shortcomings alone.

SK Shipping submitted that only claims with respect to the *res* ought to be permitted in a priorities proceeding. There is substance in the argument that since the syndic does not allege that any of the debts are *in rem* or even that the debts are in relation to the trawlers themselves, that the claim ought not to be permitted at a priorities hearing. There are, however, other aspects to consider. *Federal Court Act*, section 22 permits the admiralty jurisdiction of the Federal Court to be exercised between subject and subject, as well as *in rem* pursuant to section 43. *In rem* proceedings are firmly founded on the *in personam* liability of the owner. Yet there does not appear to have been any service on the owner of the trawlers, nor has the owner appeared. Thus it is a pure *in rem* proceeding, but there is no *in rem* facet to the syndic's affidavit of claim. The difference between the apparent *in personam* claim which the syndic makes by affidavit, and the *in rem* required in order to partake in the sale proceeds, is a matter of substance. That the syndic may have, as trustee in bankruptcy, an apparent *in personam* claim, was completely irrelevant. The syndic's claim, as presented, had no effect on the trawlers or on their sale proceeds. The syndic's affidavit, which lacked an *in rem* claim, was completely irrelevant, and was struck out.

The syndic's affidavit makes it clear that the claim was in bankruptcy. Nothing therein brought the claim within the Federal Court's jurisdiction. While a trustee in bankruptcy may continue the action of a bankrupt, any proceedings by a trustee in bankruptcy must begin in the superior courts of the relevant province. The syndic did not purport to set out a claim *in rem*

la radiation d'un affidavit que si le requérant réussit à démontrer qu'elle lui a causé un préjudice. L'essence même des affidavits de réclamation dans le cas d'une procédure de vente d'un navire est d'exposer la nature de la réclamation de manière à ce qu'elle entre dans le cadre établi depuis longtemps de l'ordre de priorité des créances réelles et que la personne qui réclame fasse au besoin l'objet d'un contre-interrogatoire serré. Le fait de se contenter de revendiquer une somme de quelque dix-huit millions de dollars (US), au nom de la masse des créanciers, sans identifier les créanciers en question, sans préciser la nature de leur créance de manière à établir l'ordre de priorité des créances réelles et sans indiquer s'il y a lieu de procéder à un contre-interrogatoire risque fort de causer un préjudice à ceux qui ne réclament que devant la Cour fédérale et cause particulièrement un préjudice aux créanciers réels garantis qui semblent détenir des privilèges et des hypothèques maritimes. Pourtant, l'affidavit du syndic a si peu de contenu et de poids qu'aucun véritable préjudice ne pourrait être causé. Il n'y a pas lieu de radier l'affidavit en raison de ces seules imperfections.

SK Shipping soutenait que seules les créances qui portent sur la chose sont admissibles dans le cadre d'une instance portant sur l'ordre de priorité des créanciers. L'argument que, comme le syndic ne prétend pas que les créances sont des créances réelles ou même qu'elles se rapportent aux chalutiers eux-mêmes, la créance ne devrait pas être admise lors de l'instruction portant sur l'établissement de l'ordre de priorité n'est pas sans fondement. Il y a toutefois d'autres aspects dont il faut tenir compte. La Cour fédérale a compétence en matière personnelle, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale*, de même qu'en matière réelle, aux termes de l'article 43 de la même Loi. L'action réelle repose fermement sur la responsabilité personnelle du propriétaire. Pourtant, il semble que le propriétaire des chalutiers n'ait reçu signification d'aucun acte de procédure et qu'il n'ait pas comparu. La différence entre ce qui semble être une créance personnelle produite par le syndic au moyen d'un affidavit et la créance réelle qu'il doit produire pour pouvoir participer au partage du produit de la vente est une question de fond. Le fait que le syndic puisse, en sa qualité de syndic de faillite, faire apparemment valoir un droit de créance personnel, n'a pas la moindre importance. Telle qu'elle est présentée, la réclamation du syndic n'a aucune incidence sur les chalutiers ou le produit de la vente. L'affidavit du syndic, qui ne fait état d'aucune créance réelle, est tout à fait irrégulier et il est radié.

Il ressort à l'évidence de l'affidavit du syndic que sa réclamation est en matière de faillite. Un examen attentif de l'affidavit ne révèle rien qui ferait relever la réclamation de la compétence de la Cour fédérale. Bien que le syndic puisse poursuivre l'action introduite par le failli, toute instance entamée par le syndic doit être introduite devant la cour

or a claim for anything other than a claim in bankruptcy. The Federal Court, being a statutory court, had no jurisdiction, for there is no statutory grant of jurisdiction to it by Parliament. Further, no amendment would assist the syndic. On this ground, the affidavit was struck out, without leave to amend.

The affidavit referred to an advertisement in Lloyd's List which gave notice to the shipping community worldwide that the Federal Court of Canada sale was, in the syndic's view, illegal and that no bill of sale would be effective to delete the trawlers from the Polish shipping registry unless it were signed by the syndic. That advertisement handicapped the sheriff in the sale of the trawlers. While such an advertisement might be treated as contempt of court, as tending to interfere with the administration of justice, it would be best for all concerned to look upon it as an abuse of the process of the Court, not as contempt. It was all the more so an abuse in that the syndic, while casting aspersions on the Federal Court, in a statement made to the international maritime community at large, still sought to take advantage of the process of this Court by claiming entitlement to the entire proceeds of the judicial sale. The abuse did not stop there. Throughout the course of this action the syndic hampered its efficient and orderly progress. Twice it appealed orders, but did not proceed with the appeals, in one instance forcing the purchasers to bring a motion to have the appeal declared of no force and effect. The actions of the syndic have been an abuse of the process of the Court. Had the affidavit not been struck out on the basis of an absence of jurisdiction, it would have been struck out by reason of being abusive in the context of an overall abuse by the syndic of this Court.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2), s. 183 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 27, s. 10; S.C. 1998, c. 30, s. 14; 1999, c. 3, s. 15; 2001, c. 4, s. 33), Part XIII (as enacted by S.C. 1997, c. 12, s. 118).
- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 49, 50 (as am. by S.C. 1990, c. 18, s. 90).
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22 (as am. by S.C. 1996, c. 31, s. 82), 43 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12; 1996, c. 31, s. 83).
- Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106, rr. 80(1), 81, 221(1)(b),(c),(d),(f), Form 80.
- International Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Arrest of Sea-going Ships*, Brussels, May 10, 1952.

supérieure de la province en cause. Le syndic ne prétend pas soumettre une créance réelle ou une réclamation autre qu'une réclamation en matière de faillite. En tant que tribunal créé par la loi, la Cour fédérale n'a pas compétence en la matière, car le législateur fédéral ne lui a pas attribué une telle compétence en vertu de la loi. Qui plus est, toute modification qui pourrait être apportée à l'affidavit ne serait d'aucune utilité pour le syndic. L'affidavit est donc radié pour ce motif, sans que le syndic soit autorisé à le modifier.

L'affidavit faisait état d'un avis paru dans le registre de Lloyd, qui informait l'industrie internationale des transports maritimes que la Cour fédérale agissait illégalement, de l'avis du syndic et qu'aucun acte de vente ne pourrait valablement avoir pour effet de supprimer les chalutiers du registre polonais de la navigation s'il n'était pas signé par le syndic. Cet avis a empêché le shérif de vendre les chalutiers. Même si cet avis pourrait être qualifié d'outrage au tribunal pour cause de tentative d'entrave à la justice, il vaut mieux de le considérer comme un abus de procédure, d'autant plus qu'en plus de dénigrer la Cour fédérale, le syndic cherche encore à profiter de la tribune que lui offre la Cour en prétendant qu'il a droit à la totalité du produit de la vente en justice. Mais l'abus ne s'arrête pas là. Pendant toute la durée de la présente instance, le syndic a nui au déroulement efficace et ordonné de l'action. À deux reprises, il a interjeté appel d'ordonnances prononcées par le tribunal sans donner suite à ses appels: dans un cas, les acquéreurs ont dû présenter une requête en vue de faire déclarer l'appel nul et de nul effet. Les agissements du syndic constituent un abus de procédure. Si son affidavit n'avait pas été radié en raison du défaut de compétence de la Cour, il le serait au motif qu'il est abusif dans le contexte des abus généraux de procédure dont le syndic s'est rendu coupable.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires en mer*, Bruxelles, 10 mai 1952.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22 (mod. par L.C. 1996, ch. 31, art. 82), 43 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12; 1996, ch. 31, art. 83).
- Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2), art. 183 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 27, art. 10; L.C. 1998, ch. 30, art. 14; 1999, ch. 3, art. 15; 2001, ch. 4, art. 33), partie XIII (édicte par L.C. 1997, ch. 12, art. 118).
- Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 49, 50 (mod. par L.C. 1990, ch. 18, art. 90).
- Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, règles 80(1), 81, 221(1)(b),(c),(d),(f), formule 80.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Sawridge Band v. Canada, [2000] F.C.J. No. 192 (T.D.) (QL); *Governor and Company of the Bank of Scotland v. Nel (The)*, [2001] 1 F.C. 408; (2000), 189 F.T.R. 230 (T.D.); *Mecca, City of* (1881), 6 P.D. 106 (C.A.); *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241.

CONSIDERED:

Bank of Scotland v. Nel (The), [1998] F.C.J. No. 1499 (T.D.) (QL); *Kemanord AB v. PPG Industries, Inc. et al.* (1980), 49 C.P.R. (2nd) 29 (F.C.T.D.); *Nissho Iwai Corp. v. Paragon Grand Carriers Corp.* (1987), 11 F.T.R. 134 (F.C.T.D.); *Lumonics Research Limited v. Gould*, [1983] 2 F.C. 360; (1983), 33 C.P.C. 230; 70 C.P.R. (2d) 11; 46 N.R. 483 (C.A.); *Éthier v. Canada (RCMP Commissioner)*, [1993] 2 F.C. 659; (1993), 151 N.R. 374 (C.A.); *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915; (1992), 94 D.L.R. (4th) 590; 75 C.C.C. (3d) 257; 15 C.R. (4th) 133; 139 N.R. 323; 55 O.A.C. 321; *Ultramar Can. Inc. v. Pierson SS Ltd.* (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (F.C.T.D.); *Cerro Colorado, The*, [1993] 1 Lloyd's Rep. 58.

REFERRED TO:

Blamey v. Blamey, [1902] W.N. 138; *Re Husband* (1865), 12 L.T. 303; *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)* (1998), 159 F.T.R. 24 (F.C.T.D.); *Gingras v. Canadian Security & Intelligence Service* (1987), 19 C.P.R. (3d) 283 (F.C.T.D.).

MOTION by intervener to strike out the affidavit of claim supporting a request by the Polish trustee in bankruptcy of the former owners of trawlers which had been abandoned at Vancouver that the entire sale proceeds be sent to Poland to form the estate of the bankrupt. Motion allowed on the ground that the Federal Court did not have jurisdiction to deal with bankruptcy proceedings.

APPEARANCES:

Pauline Gardikiotis for plaintiff.
Christopher J. Giaschi for intervener SK Shipping Co. Ltd.
William Perrett for caveator Triton Marine Group Inc.
Simon P. Barker for claimant Vancouver Port Authority.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Bande de Sawridge c. Canada, [2000] A.C.F. n° 192 (1^{re} inst.) (QL); *Governor and Company of the Bank of Scotland c. Nel (Le)*, [2001] 1 C.F. 408; (2000), 189 F.T.R. 230 (1^{re} inst.); *Mecca, City of* (1881), 6 P.D. 106 (C.A.); *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Bank of Scotland c. Nel (Le), [1998] A.C.F. n° 1499 (1^{re} inst.) (QL); *Kemanord AB c. PPG Industries, Inc. et al.* (1980), 49 C.P.R. (2nd) 29 (C.F. 1^{re} inst.); *Nissho Iwai Corp. c. Paragon Grand Carriers Corp.* (1987), 11 F.T.R. 134 (C.F. 1^{re} inst.); *Lumonics Research Limited c. Gould*, [1983] 2 C.F. 360; (1983), 33 C.P.C. 230; 70 C.P.R. (2d) 11; 46 N.R. 483 (C.A.); *Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC)*, [1993] 2 C.F. 659; (1993), 151 N.R. 374 (C.A.); *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915; (1992), 94 D.L.R. (4th) 590; 75 C.C.C. (3d) 257; 15 C.R. (4th) 133; 139 N.R. 323; 55 O.A.C. 321; *Ultramar Can. Inc. c. Pierson SS Ltd.* (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (C.F. 1^{re} inst.); *Cerro Colorado, The*, [1993] 1 Lloyd's Rep. 58.

DÉCISIONS CITÉES:

Blamey v. Blamey, [1902] W.N. 138; *Re Husband* (1865), 12 L.T. 303; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)* (1998), 159 F.T.R. 24 (C.F. 1^{re} inst.); *Gingras c. Service canadien du renseignement de sécurité*, (1987), 19 C.P.R. (3d) 283 (C.F. 1^{re} inst.).

REQUÊTE présentée par l'intervenante en vue de faire radier l'affidavit de réclamation déposé à l'appui d'une demande formulée par le syndic de faillite polonais de l'ancien propriétaire de chalutiers qui ont été abandonnés à Vancouver en vue d'obtenir que le produit de la vente soit transféré en totalité en Pologne pour former l'actif du failli. La requête est accueillie au motif que la Cour fédérale n'a pas compétence pour se prononcer sur une réclamation en matière de faillite.

ONT COMPARU:

Pauline Gardikiotis pour la demanderesse.
Christopher J. Giaschi pour l'intervenante SK Shipping Co. Ltd.
William Perrett pour l'opposante Triton Marine Group Inc.
Simon P. Barker pour le créancier Administration portuaire de Vancouver.

SOLICITORS OF RECORD:

Campney & Murphy, Vancouver, for plaintiff.

Giaschi & Margolis, Vancouver, for intervener SK Shipping Co. Ltd.

Faskin Martineau DuMoulin, Vancouver, for intervener Coltrane Trading Limited.

Oland & Company, Vancouver for claimant Vancouver Port Authority.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] HARGRAVE P.: *The Aquarius, Sagan* and *Admiral Arciszewski*, which are substantial factory trawlers (collectively the trawlers), together with their crews, were abandoned at Vancouver by the owner of the trawlers, Gryf Deep Sea Fishing Company. This proceeding involves the arrest of the trawlers by maritime creditors, the sale of the ships, the filing of affidavits of claim against the sale proceeds and a determination of priorities to the sale proceeds. The first three steps being accomplished, the issue of priorities remains to be determined in due course.

[2] As a procedural matter the intervener, SK Shipping Co. Ltd., now seeks to strike out the affidavit of claim supporting a request by the Polish trustee in bankruptcy of the former owner of the trawlers, that the entire sale proceeds be sent to Poland to form the estate of the bankrupt, Gryf Deep Sea Fishing Company. The affidavit is in the form of a notarial deed, setting out, second-hand, the advice received by the notary from the syndic, being the trustee in bankruptcy.

[3] Also relevant on this present motion are the claims in this action, which have been made by affidavits of claim against the sale proceeds. By reason of conditions at the time of the sale the trawlers fetched a price in excess of their market value appraisals. However, the apparent *in rem* claims, claims which *prima facie* appear sound, including the claim of the mortgagee, being secured claimants, substantially exceed the available sales proceeds. To elaborate, the trawlers were appraised at a total of US\$2,650,000; the market, strengthening by

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Campney & Murphy, Vancouver, pour la demanderesse.

Giaschi & Margolis, Vancouver, pour l'intervenante SK Shipping Co. Ltd.

Faskin Martineau DuMoulin, Vancouver, pour l'intervenante Coltrane Trading Limited.

Oland & Company, Vancouver, pour le créancier Administration portuaire de Vancouver.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE PRONOTAIRE HARGRAVE: *L'Aquarius*, le *Sagan* et l'*Admiral Arciszewski*, qui sont de gros chalutiers-usines (les chalutiers), ont été abandonnés à Vancouver, avec leur équipage respectif, par leur propriétaire, la Gryf Deep Sea Fishing Company. La présente instance porte sur la saisie conservatoire des chalutiers par des créanciers maritimes, la vente des navires en question, le dépôt d'affidavits de réclamation sur le produit de la vente et la détermination de l'ordre de priorité des créanciers relativement au produit de la vente. Comme les trois premières étapes ont déjà été franchies, il ne restera plus qu'à aborder en temps utile la question de l'ordre de priorité des créanciers.

[2] Sur le plan procédural, l'intervenante SK Shipping Co. Ltd. sollicite la radiation de l'affidavit qui a été déposé à l'appui de la demande formulée par le syndic de faillite polonais de l'ancien propriétaire des chalutiers en vue d'obtenir que le produit de la vente soit transféré en totalité en Pologne pour former l'actif du failli, la Gryf Deep Sea Fishing Company. L'affidavit a été souscrit sous forme d'acte notarié dans lequel sont exposées, par personne interposée, les déclarations que le syndic a faites au notaire qui a dressé l'acte en question.

[3] La présente requête concerne également les réclamations qui ont été formulées dans la présente action sous forme d'affidavits de réclamation sur une partie du produit de la vente. En raison de la conjoncture qui existait au moment de la vente, la vente des chalutiers a permis d'obtenir un prix supérieur à leur valeur marchande. Toutefois, les créances réelles apparentes, qui sont présentées par des créanciers garantis—et notamment par le créancier hypothécaire—et qui semblent à première vue valables excèdent de

the time of the sale, the trawlers realized, before sale expenses, US\$4,840,000; sale expenses were approximately US\$150,000, leaving net proceeds of US\$4,690,000 and those who claim as secured creditors, with deemed marshall's expenses or *prima facie* liens and mortgages, and those with *prima facie* statutory rights *in rem*, applying rough-and-ready exchange rates, seek about US\$10,170,000. Of the US\$10,170,000 claim figure, in excess of \$9,500,000 is sought by those who are said to be secured by either deemed marshall's expenses, maritime liens or mortgages. On this basis there may well be nothing for those who claim by statutory right *in rem*, let alone for those with only *in personam* rights.

ANALYSIS

Issues to Consider

[4] The initial issue is that of when the Federal Court will strike out an affidavit, here the affidavit of claim in support of the claim of the estate of the owner in bankruptcy. The estate is represented by a syndic: I do not take the term syndic to have any meaning beyond that of one who has been deputed to represent and transact the affairs of Gryf Deep Sea Fishing Company. In short, the syndic, as the term is used here, is a trustee rather than a person with magisterial powers.

[5] There then follows the consideration of the grounds relied upon by SK Shipping Co. Ltd. (SK Shipping) on its motion to strike out the affidavit, being that:

1. The affidavit of claim of the Syndic is not in the first person as required by Rule 80; and it is not prepared on personal knowledge, or on information believed supported by evidence, as required by Rule 81;
2. The affidavit of claim of the Syndic has no supporting evidence whatsoever, and as such will delay the fair trial of this action and prejudice other claimants;

beaucoup le produit de vente disponible. Pour être plus précis, signalons que la valeur totale des chalutiers a été fixée à 2 650 000 \$US, que, le marché s'étant raffermi au moment de la vente, la vente des chalutiers a permis de réaliser, avant les dépenses afférentes à la vente, une somme de 4 840 000 \$US et que les dépenses afférentes à la vente tournaient autour de 150 000 \$US, pour un produit net de 4 690 000 \$US. Ceux qui réclament à titre de créanciers garantis, en tenant compte des frais réputés du prévôt et des privilèges ou hypothèques *prima facie*, et ceux qui possèdent à première vue des droits réels en vertu de la loi, réclament environ 10 170 000 \$US, si l'on applique un taux de change approximatif. De ce montant de 10 170 000 \$US, plus de 9 500 000 \$ sont réclamés par ceux dont les créances seraient garanties par les frais du prévôt ou par des garanties ou des hypothèques maritimes. Il s'ensuit qu'il se peut qu'il ne reste plus rien pour les créanciers qui font valoir des droits réels en vertu de la loi, et encore moins pour ceux qui n'ont que des droits personnels.

ANALYSE

Questions à examiner

[4] La première question à trancher est celle de savoir dans quels cas la Cour fédérale peut radier un affidavit, en l'espèce l'affidavit de réclamation produit à l'appui des réclamations de la masse des créanciers du propriétaire failli. La masse des créanciers est représentée par un syndic. Le mot «syndic» désigne à mon sens simplement la personne chargée de représenter la Gryf Deep Sea Fishing Company et de s'occuper de ses affaires. Bref, le syndic, au sens où ce terme est employé ici, est un fiduciaire plutôt qu'une personne dotée de pouvoirs judiciaires.

[5] Il faut ensuite examiner les moyens invoqués par la SK Shipping Co. Ltd. (la SK Shipping) dans sa requête en radiation de l'affidavit, à savoir:

1. L'affidavit de réclamation du syndic n'est pas rédigé à la première personne, contrairement à ce qu'exige l'article 80 des Règles et il ne se limite pas aux faits dont le déclarant avait une connaissance personnelle ou à ce que le déclarant croyait être les faits, contrairement à ce qu'exige l'article 81;
2. Aucun élément de preuve n'est invoqué à l'appui de l'affidavit de réclamation du syndic, ce qui aura pour effet de retarder l'instruction équitable de la présente action et de causer un préjudice aux autres créanciers;

3. The affidavit of claim of the Syndic does not set out an *in rem* claim;
4. The Federal Court is without jurisdiction to hear a claim in bankruptcy;
5. The affidavit of claim and the actions of the Syndic are an abuse of the process of this Court.

SK Shipping, among other rules, relies upon paragraphs 221(1)(b), (c), (d) and (f) [of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106]. More specifically, the affidavit is said to be immaterial, scandalous, frivolous or vexatious, that it may prejudice or delay a fair trial and that both the affidavit of claim and the tactics employed by the syndic are an abuse of the process of the Court.

Striking out an Affidavit

[6] Generally, affidavits ought not to be struck out at a preliminary stage. For the sake of efficiency, impugned affidavits should be left for the trial judge, who may be in a better position to assess and weigh that evidence. However, there are exceptions to this general observation, exceptions which involve special circumstance, including where an affidavit is abusive, or is clearly irrelevant, or where the Court is convinced that admissibility should be resolved at an early stage, so that the ultimate hearing might proceed in an orderly manner, or where there is conjecture, speculation or legal opinion in the affidavit. This is set out, together with some of the case authority, in the *Bank of Scotland v. Nel (The)*, a decision of 19 October 1998 in action T-2416-97 [[1998] F.C.J. No. 1499 (T.D.) (QL)], at paragraph 3:

The present proceeding, a determination of *in rem* priorities by motion and on affidavit material, is summary in nature. To maintain the efficiency of such proceedings parties ought not, generally, to be permitted to strike out each other's affidavits. The exceptions to this generalization are where an affidavit is abusive or clearly irrelevant, or where a party has obtained leave to admit evidence which proves to be obviously inadmissible, or where the court is convinced that admissibility should be resolved at an early date so the eventual hearing may proceed in an orderly manner: see for example *Home Juice Company v. Orange Maison Ltd.*, [1968] 1 Ex.C.R. 163 at 166 (President Jackette [*sic*]) and *Unitel Communications Co. v.*

3. L'affidavit de réclamation du syndic ne fait pas état d'une créance réelle;
4. La Cour fédérale n'a pas compétence pour se prononcer sur une réclamation en matière de faillite;
5. L'affidavit de réclamation et les agissements du syndic constituent un abus de procédure.

La SK Shipping invoque notamment les alinéas 221(1)(b), (c), (d) et (f) des Règles [*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106]. Plus précisément, elle soutient que l'affidavit n'est pas pertinent, qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire, qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder et que l'affidavit de réclamation et les tactiques utilisées par le syndic constituent un abus de procédure.

Radiation d'affidavits

[6] En règle générale, le tribunal ne devrait pas radier un affidavit d'entrée de cause. Pour des raisons d'efficacité, il convient de laisser le soin de se prononcer sur un affidavit contesté au juge du fond, qui est mieux placé pour apprécier et évaluer ce type de preuve. Cette règle générale souffre toutefois une exception dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque l'affidavit est abusif ou est manifestement dénué de pertinence ou lorsque le tribunal est convaincu que la question de son admissibilité devrait être tranchée dès le début de l'instance, de manière à ce que l'instruction se déroule dans l'ordre ou encore lorsque l'affidavit repose sur des conjectures, des spéculations ou sur une opinion juridique. C'est ce que notre Cour a précisé, en s'appuyant sur quelques précédents, dans le jugement *Bank of Scotland c. Nel (Le)*, décision rendue le 19 octobre 1998 dans l'action T-2416-97 [[1998] A.C.F. n° 1499 (1^{re} inst.) (QL)], au paragraphe 3:

La présente instance, qui porte sur la détermination de l'ordre de priorité des créances *in rem* dans le cadre d'une requête sur le fondement d'affidavits, constitue une procédure sommaire. Pour garantir l'efficacité de ce type de procédure, on ne devrait pas, en règle générale, permettre aux parties de radier réciproquement leurs affidavits. Cette règle générale comporte une exception dans le cas où un affidavit est abusif ou est manifestement dénué de pertinence, ou encore lorsqu'une partie a obtenu l'autorisation d'admettre un élément de preuve qui s'avère de toute évidence inadmissible, ou encore lorsque le tribunal est convaincu que la question de l'admissibilité devrait être tranchée dès le départ de manière à ce que

MCI Communications Corporation (1997), 119 F.T.R. 142. In the latter Mr. Justice Richard, as he then was, observed that the trial judge would be in a better position to assess the weight and admissibility of such affidavit material (pages 143 and 145). Of course, conjecture, speculation and legal opinion have no place in an affidavit . . .

On this basis and keeping in mind rule 221, SK Shipping must convince me that the syndic's affidavit is abusive, or clearly irrelevant, in the sense of being immaterial or vexatious, or is an abuse in the sense of prejudicing or delaying an orderly and fair hearing of the priorities determination, or contains elements which have no place in an affidavit. The burden on SK Shipping is to establish that it is plain, obvious and beyond doubt that the syndic's claim to the sale proceeds, or indeed to any part of them, cannot succeed. This is a heavy burden.

The Affidavit

[7] Much of the affidavit of 9 July 2001, which is in the form of a notarial deed, is taken up with formalities, including an identification of Mr. Kucharuk, the syndic, and a memorandum of the notarial fees. The document's only substance is a short statement apparently given by the syndic to the notary public, which is then set out by the notary in the third person:

1. Michal Kucharuk, Attorney at Law, states as the Syndic of the Estate in Bankruptcy (the Trustee) of Deep Sea Fishing Company, "GRYF", the State owned company in Szczecin that in accordance with the Polish Bankruptcy Law he acts as the Judicial Body of universal execution on behalf and in interest of all the creditors. Thus, all the proceeds obtained from selling any elements of the bankrupted debtor estate should be added to the funds of the estate in bankruptcy.

He states that he lays, on behalf of all the creditors, the claim in amount of PLN 75.346.746,50 (seventy five million and three hundred forty six thousand and seven hundred forty six Polish zloty and 50/100 PLN), having—in accordance with the Polish Bank exchange rate of 6th July 2001—equivalent value of USD 18.416.783,95 (eighteen million and four

l'éventuelle audience se déroule dans l'ordre: voir, par exemple, les jugements *Home Juice Company v. Orange Maison Ltd.*, [1968] 1 R.C. de l'Éch. 163, à la page 166 (le président Jackett) et *Unitel Communications Co. c. MCI Communications Corporation* (1997), 119 F.T.R. 142. Dans ce dernier jugement, le juge Richard a fait remarquer que le juge de première instance est mieux placé pour apprécier la valeur et l'admissibilité de ce genre d'affidavit (aux pages 143 et 145). Bien sûr, les conjectures, les spéculations et les opinions juridiques n'ont pas leur place dans un affidavit [. . .]

Pour ces motifs et compte tenu de la règle 221, la SK Shipping doit me convaincre que l'affidavit du syndic est abusif ou est manifestement dénué de pertinence, en ce sens qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est vexatoire, ou qu'il constitue un abus de procédure, parce qu'il risque de nuire à la détermination équitable et ordonnée de l'ordre de priorité des créanciers ou de la retarder ou encore qu'il renferme des éléments qui n'ont pas leur place dans un affidavit. C'est à la SK Shipping qu'il incombe de démontrer qu'il est clair, évident et incontestable que le syndic n'a droit à aucune partie du produit de la vente. Il s'agit là d'un lourd fardeau.

L'affidavit

[7] Une grande partie de l'affidavit du 9 juillet 2001, qui a été rédigé sous forme d'acte notarié, est consacré à l'accomplissement de certaines formalités et plus particulièrement à l'identification du syndic, M^e Kucharuk, et au mémoire des honoraires du notaire. Le seul élément de fond qu'on y trouve est une brève déclaration que le syndic aurait faite devant le notaire et que ce dernier relate à la troisième personne:

[TRADUCTION]

1. M^e Michal Kucharuk, avocat, déclare, en sa qualité de syndic de la faillite de la Deep Sea Fishing Company (GRYF), une entreprise publique de Szczecin, que, conformément à la loi polonaise sur les faillites, il agit comme représentant légal de la masse des créanciers et qu'il est chargé de liquider les biens du failli. Ainsi, le produit de la vente de tout élément de l'actif du failli doit être rapporté à la masse de la faillite.

Il affirme qu'il a produit, au nom de la masse des créanciers, une créance de 75.346.746,50 PLZ (soixante-quinze millions trois cent quarante-six mille sept cent quarante-six zlotys polonais et cinquante) qui équivaut—selon le taux de change de la Banque nationale de Pologne en vigueur le 6 juillet 2001—à la somme de 18.416.783,95 \$US

hundred sixteen thousand seven hundred eighty three US Dollars and 95/100 USD) and he tables a motion of remitting all the amounts, up to the amount obtained from the buyers offering purchase of the vessels: M/t "AQUARIUS", M/t "ADMIRAL ARCISZEWSKI", M/t "SAGRAN", arrested in Port of NORTH VANCOUVER, into the bank account: Portis Bank Polska S.A. O/Szczecin Account No.: 16001260-4090-270238-021. He states that in accordance with an earlier advertisement in "Lloyd's List" and cautions addressed to the Federal Court in Vancouver and to the appointed by this Court Acting Sheriff as well, Mr. Kucharuk proceeding with distribution of the aforesaid amounts not within the bankruptcy proceedings is unlawful.

[8] As I say, the affidavit is in the third person. However, it is also a bare statement by the syndic, some of it opinion and even legal opinion, with neither documentary verification of the amounts claimed, nor identification of the creditors, nor identification of the sources of the information which, at best, must be at least third-hand hearsay. Interestingly, the syndic claims on behalf of all creditors: this would seem to ignore the fact that there are a number of creditors, including Polish creditors, who have made claim by themselves in the Federal Court, at least one group of which, the officers and crew members who claim maritime liens, seem to have ignored the Polish proceedings entirely.

[9] I now turn to the grounds for the motion upon which SK Shipping relies. It is unfortunate both that the material which the syndic has sent to the Court and to the parties by facsimile is irrelevant in that it does not meet the points raised in the motion record of SK Shipping and that the syndic, who has gone through either two or three lawyers here in Canada, did not see fit to appoint counsel or at least get some professional advice, for the syndic may, as Mr. Justice Rouleau suggested in his 18 October 2001 order, end up without any standing before the Court and indeed, as I have found, without any claim.

Form of the Affidavit

[10] Under this subheading I will consider whether the affidavit, in the third person and not prepared on either information or belief supported by evidence and indeed,

(dix huit millions quatre cent seize mille sept cent quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quinze cents) et il présente une requête en vue d'obtenir que toutes les sommes payées par ceux qui ont offert d'acheter les navires M/t «AQUARIUS», M/t «ADMIRAL ARCISZEWSKI», M/t «SAGRAN», qui ont fait l'objet d'une saisie-arrêt au port de NORTH VANCOUVER, soient déposées dans le compte de banque suivant: Portis Bank Polska S.A. O/Szczecin, compte n° 16001260-4090-270238-021. Il affirme qu'en conformité avec un avis déjà paru dans le «registre de Lloyd» et de mises en garde adressées à la Cour fédérale, à Vancouver, ainsi qu'au shérif par intérim désigné par la Cour, il serait illicite de la part de M^e Kucharuk de procéder au partage des sommes susmentionnées en dehors du cadre de la procédure de faillite.

[8] Ainsi que je l'ai déjà précisé, l'affidavit est rédigé à la troisième personne. Il constitue cependant aussi une simple affirmation du syndic, qui exprime son opinion et même des avis juridiques, sans justifier par des écrits les sommes réclamées, sans identifier les créanciers et sans préciser la provenance des renseignements qui peuvent au mieux être qualifiés de ouï-dire indirect. Fait important à signaler, le syndic réclame au nom de tous les créanciers, ignorant ainsi selon toute vraisemblance le fait que plusieurs créanciers, dont un certain nombre de créanciers polonais, ont produit leur propre créance à la Cour fédérale et qu'au moins un groupe d'entre eux—les officiers et membres d'équipage qui revendiquent des privilèges maritimes—semblent n'avoir tenu aucun compte de l'instance polonaise.

[9] Je passe maintenant aux moyens invoqués par la SK Shipping au soutien de sa requête. Il est malheureux que les pièces que le syndic a fait parvenir à la Cour et aux parties par télécopieur ne soient pas pertinentes, étant donné qu'elles ne répondent pas aux points soulevés dans le dossier de requête de la SK Shipping et que le syndic, qui a recouru aux services de deux ou trois avocats ici au Canada, n'a pas jugé à propos de désigner un avocat ou du moins de consulter un professionnel, puisqu'ainsi que le juge Rouleau l'a laissé entendre dans sa décision du 18 octobre 2001, le syndic risque de se retrouver sans qualité pour agir devant la Cour et, ainsi que je l'ai jugé, sans réclamation.

Forme de l'affidavit

[10] Sous cette rubrique, je vais me demander s'il y a lieu d'admettre l'affidavit, qui est rédigé à la troisième personne et qui ne relate pas de faits dont le déclarant a

without any supporting evidence, ought to be accepted. I will also consider whether, because of these shortcomings, the affidavit will delay a fair trial, to the prejudice of the other claimants who have made the effort to produce affidavits, which contain the necessary evidence, in a more conventional form.

[11] The Rules relied upon by counsel for SK Shipping are subsections 80(1) and 81(1), however I also believe that subsection 81(2) comes into play:

80. (1) Affidavits shall be drawn in the first person, in Form 80.

...

81. (1) Affidavits shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent, except on motions in which statements as to the deponent's belief, with the grounds therefor, may be included.

(2) Where an affidavit is made on belief, an adverse inference may be drawn from the failure of a party to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts.

The reference to Form 80 is to the general format for an affidavit which is set out following the *Federal Court Rules, 1998* themselves.

[12] In the present instance there is the difficulty that affidavits in Poland are apparently not in the first person, but done as a notarial deed, the notary setting out what he or she has been told and then swearing to that himself or herself. There are older cases in which English courts have accepted affidavits made in the third person, where that was customary in the country of origin and returning the affidavits to have them re-sworn was unreasonable: see for example *Blamey v. Blamey*, [1902] W.N. 138 and *Re Husband* (1865), 12 L.T. 303. However this certainly puts the other side at a disadvantage, for there is no one, with any real knowledge, to cross-examine. The syndic submitted, at some point, that it was not possible to swear an affidavit in Poland other than in the form of a notarial deed. Mr. Justice Cattnach, in *Kemanord AB v. PPG Industries, Inc. et al.* (1980), 49 C.P.R. (2nd) 29

une connaissance personnelle et ne contient pas de déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits et qui ne repose d'ailleurs sur aucun élément de preuve. Je vais également me pencher sur la question de savoir, si à cause de ces lacunes, l'affidavit retardera l'instruction équitable de l'action et nuira aux autres créanciers qui ont pris la peine de produire, sous une forme plus conventionnelle, des affidavits qui renferment les éléments de preuve nécessaires.

[11] Les dispositions des Règles sur lesquelles se fonde l'avocat de la SK Shipping sont les paragraphes 80(1) et 81(1). Je crois toutefois que le paragraphe 81(2) entre également en jeu:

80. (1) Les affidavits sont rédigés à la première personne et sont établis selon la formule 80.

[. . .]

81. (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête, auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.

(2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit le déclarant, le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits substantiels peut donner lieu à des conclusions défavorables.

La formule 80 dont il est question est le modèle général d'affidavit qui est proposé à la suite des *Règles de la Cour fédérale (1998)* elles-mêmes.

[12] En l'espèce, un des problèmes réside dans le fait qu'en Pologne, les affidavits ne sont vraisemblablement pas rédigés à la première personne, mais qu'ils sont plutôt faits sous forme d'actes notariés dans lesquels le notaire relate ce qu'on lui a dit et en certifie lui-même l'authenticité. Il existe une jurisprudence plus ancienne dans laquelle les tribunaux anglais acceptaient les affidavits rédigés à la troisième personne, lorsque c'était la coutume dans le pays d'origine et jugeaient déraisonnable le fait de refuser un affidavit et d'exiger que son auteur en souscrive un autre (voir, par exemple, les décisions *Blamey v. Blamey*, [1902] W.N. 138 et *Re Husband* (1865), 12 L.T. 303). Cette façon de procéder désavantage incontestablement la partie adverse, puisqu'elle ne peut alors contre-interroger aucune personne ayant eu véritablement connaissance des faits.

(F.C.T.D.) suggests a simple and sensible approach to having affidavits sworn outside of Canada: such an affidavit may, through the use of a combination of rules, be sworn before a foreign notary public. This approach would avoid having to locate an appropriate diplomatic or consular officer or other Canadian official as specified in sections 49 and 50 [as am. by S.C. 1990, c. 18, s. 90] of the *Canada Evidence Act* [R.S.C., 1985, c. C-5].

[13] Subsection 80(1) of the Rules makes it clear that an affidavit must be in the first person, a rule clearly breached by the syndic's affidavit. Mr. Justice Collier, in *Nissho Iwai Corp. v. Paragon Grand Carriers Corp.* (1987), 11 F.T.R. 134 (F.C.T.D.), at page 139 dealt with an affidavit which was not drawn in the first person. He pointed out that cross-examination on that affidavit would likely have been relatively unproductive and that, in his view, it detracted from the weight to be given to the affidavit evidence.

[14] Turning to subsection 81(1) of the Rules, which allows affidavits, upon motions, to be sworn on the grounds of information and belief, with the grounds included, the syndic's affidavit is clearly in breach. Moreover, the failure on the part of the syndic to provide the best evidence, that is, his own affidavit, or the affidavits of the actual claimants, goes to the weight to be accorded to the affidavit: see for example *Lumonics Research Limited v. Gould*, [1983] 2 F.C. 360 (C.A.). In *Lumonics*, Mr. Justice Pratte declined to find an affidavit, sworn on rather tenuous information and belief, to be inadmissible. Rather, he felt it might have little or no weight or probative value. This is consistent with *Éthier v. Canada (RCMP Commissioner)*, [1993] 2 F.C. 659 (C.A.), in which Mr. Justice Hugessen noted, on the basis of the Supreme Court of Canada decision in *R. v. Smith*, [1992] 2 S.C.R. 915, that the categorical approach to hearsay has given way to admissibility on a principled basis, that is, the reliability of the evidence and its

Le syndic a fait valoir, au cours de l'instance, qu'il n'était pas possible, en Pologne, de souscrire un affidavit autrement que sous forme d'acte notarié. Dans le jugement *Kemanord AB c. PPG Industries Inc. et al.* (1980), 49 C.P.R. (2nd) 29 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Cattanach suggère une méthode simple et logique pour faire signer un affidavit à l'extérieur du Canada. Il est en effet possible, par le jeu d'une combinaison de règles, d'autoriser un notaire public étranger à recevoir un tel affidavit. Cette façon de faire permet d'éviter de se mettre à la recherche d'un agent diplomatique ou d'un représentant consulaire ou d'un autre fonctionnaire canadien compétent comme le précisent les articles 49 et 50 [mod. par L.C. 1990, ch. 18, art. 90] de la *Loi sur la preuve au Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-5].

[13] Le paragraphe 80(1) des Règles précise bien que les affidavits doivent être rédigés à la première personne. Or, l'affidavit du syndic ne respecte de toute évidence pas cette règle. Dans le jugement *Nissho Iwai Corp. c. Paragon Grand Carriers Corp.* (1987), 11 F.T.R. 134 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 139, le juge Collier examinait un affidavit qui n'avait pas été rédigé à la première personne. Il a souligné que le contre-interrogatoire de l'auteur de cet affidavit aurait probablement été relativement inutile et qu'à son avis, il aurait affaibli la valeur à accorder à la preuve par affidavit.

[14] L'affidavit du syndic ne respecte par ailleurs manifestement pas non plus le paragraphe 81(1) des Règles, qui permet au déclarant qui souscrit un affidavit à l'appui d'une requête de faire des déclarations fondées sur ce qu'il croit être les faits, avec motifs à l'appui. Qui plus est, le défaut du syndic de fournir la meilleure preuve, c'est-à-dire son propre affidavit ou celui des créanciers, a une incidence sur le poids à accorder à l'affidavit (voir, par exemple l'arrêt *Lumonics Research Limited c. Gould*, [1983] 2 C.F. 360 (C.A.)). Dans l'arrêt *Lumonics*, le juge Pratte a refusé de déclarer inadmissible un affidavit qui reposait sur des renseignements plutôt ténus que le déclarant tenait pour véridiques. Il a plutôt estimé que cet affidavit serait susceptible d'avoir peu ou pas de poids ou de valeur probante. Cette façon de voir s'accorde avec l'arrêt *Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC)*, [1993] 2 C.F. 659 (C.A.), dans lequel le juge Hugessen a signalé, en se fondant sur l'arrêt *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915

necessity (page 933 of *Smith*). The Supreme Court of Canada in *Smith* went on to point out that necessity and reliability being determined, an inability to test the evidence by cross-examination goes not to admissibility, but rather to weight: page 935. In the present instance it would appear that a judge might, despite some of the questionable evidence, legal opinions and abusive comments, attributed to the syndic, determine that there was some residual reliability in the affidavit. The matter of necessity would be much more difficult to establish. However it is certain that the affidavit would be given little weight and all the more so because the claims are neither explained, nor identified, nor documented with exhibits, and indeed, were the affidavit accepted, it would clearly invoke the adverse inference referred to in subsection 81(2) of the Rules by reason of its third-hand approach. However, this aspect requires further consideration.

[15] That there is no documentary evidence supporting the syndic's claim to the sale proceeds is surprising, for it prevents the Federal Court claimants from knowing the identity of the creditors whom syndic purports to represent, or whether the debts are with respect to the trawlers, the extent, if any, of the duplication between Federal Court claimants and claimants in the bankruptcy proceedings and whether the debts claimed by the syndic are valid and properly admissible.

[16] All of this in turn could well deprive a Federal Court claimant from any real cross-examination of the creditors, for there is no indication of who should be examined and nothing to indicate whether that person even ought to be examined. The principle which has recently been applied by the Federal Court is that irregularity will not result in an affidavit being struck out unless the moving party can show prejudice: see for example *Sawridge Band v. Canada*, reasons dated 10

de la Cour suprême du Canada, que l'ancienne conception de l'admission de la preuve par ouï-dire, qui était fondée sur des catégories d'exceptions, avait été remplacée par une théorie de l'admission de la preuve par ouï-dire fondée sur des principes, dont les principaux sont la fiabilité de la preuve et sa nécessité (à la page 933 de l'arrêt *Smith*). Dans l'arrêt *Smith*, la Cour suprême du Canada a poursuivi en précisant que, lorsque les critères de nécessité et de fiabilité sont respectés, l'absence de vérification par contre-interrogatoire touche à la valeur probante et non à l'admissibilité (à la page 935). En l'espèce, il semble qu'un juge pourrait, malgré l'existence de certains éléments de preuve et opinions juridiques contestables et de quelques propos abusifs, accorder une relative fiabilité à l'affidavit. Il serait beaucoup plus difficile de satisfaire au critère de nécessité. Il n'en demeure pas moins que l'affidavit se verrait accorder peu de poids, d'autant plus que les créances ne sont ni expliquées, ni identifiées, ni documentées au moyen de pièces à l'appui. D'ailleurs, si l'affidavit était admis en preuve, il donnerait de toute évidence lieu aux conclusions défavorables dont il est question au paragraphe 81(2) des Règles en raison de son caractère dérivé. Cet aspect commande toutefois un examen plus poussé.

[15] Il est étonnant qu'aucune preuve documentaire n'ait été produite à l'appui de la créance produite par le syndic à l'égard du produit de la vente, car ceux qui réclament devant la Cour fédérale sont ainsi empêchés de connaître l'identité des créanciers que le syndic est censé représenter ou de savoir si les créances visent les chalutiers, l'ampleur, s'il en est, du chevauchement entre ceux qui réclament devant la Cour fédérale et les créanciers dans la procédure de faillite et de savoir si les créances dont le syndic poursuit le recouvrement sont valables et régulièrement admissibles.

[16] Il s'ensuit également que ceux qui ont présenté une réclamation devant la Cour fédérale seraient de ce fait privés de la possibilité de procéder à un véritable contre-interrogatoire des créanciers, car il est impossible de savoir qui devrait être interrogé ou même si une personne déterminée devrait subir un interrogatoire. Le principe qui a récemment été appliqué par la Cour fédérale est qu'une irrégularité n'entraîne la radiation d'un affidavit que si le requérant réussit à démontrer

February 2000 in Court file numbers T-66-86A and T-66-86B, in a decision of Mr. Justice Hugessen [[2000] F.C.J. No. 192 (T.D.) (QL)]. In *Sawridge* the affidavit at issue was clearly improper, however a saving grace was that almost all of the improprieties in the affidavit were proper argument. Mr. Justice Hugessen observed (at paragraph 6):

... I have not been persuaded that the affidavit should be struck. In my view, in a sane modern procedure, irregularities in proceedings should not be made subject of motions and should not require the Court to give orders striking out or correcting such irregularities unless the party attacking the irregularity can show that it suffered some sort of prejudice as a result thereof.

In the present instance the very essence of affidavits of claim in a ship sale proceeding is to set out the nature of the claim so that it may be fitted into the long-established framework of *in rem* priorities and, where necessary, the claim be subjected to rigorous cross-examination. Merely to lay claim to some eighteen million dollars (US), "on behalf of all creditors", without identifying the creditors or the nature of their claims in order to establish *in rem* priorities and to indicate whether cross-examination might be called for, may well be prejudicial to those who claim only in the Federal Court and it is particularly prejudicial to the secured *in rem* claimants who have apparent maritime liens and mortgages. Yet the syndic's affidavit is patently of so little substance and weight that I do not see, in this instance, how any real prejudice, as called for in *Sawridge*, might arise.

[17] In summary, while the affidavit is very irregular and contains many deficiencies, there is no real prejudice and thus, even such a light weight affidavit ought not to be struck out for those shortcomings alone.

qu'elle lui a causé un préjudice (voir, par exemple, le jugement *Bande de Sawridge c. Canada*, motifs rendus le 10 février 2000 par le juge Hugessen dans les dossiers n^{os} T-66-86A et T-66-86B [[2000] A.C.F. n^o 192 (1^{re} inst.) (QL)]). Dans l'affaire *Sawridge*, l'affidavit en litige était manifestement irrégulier, mais il était racheté par le fait que la presque totalité des irrégularités dont l'affidavit était entaché constituaient des arguments bien fondés. Le juge Hugessen a fait remarquer ce qui suit (au paragraphe 6):

[...] je ne suis pas convaincu que cet affidavit doit être radié. Selon moi, dans une procédure moderne saine, les irrégularités dans les actes de procédure ne doivent pas faire l'objet d'une requête et ne doivent pas commander que la Cour prononce des ordonnances radiant ou corrigeant de telles irrégularités à moins que la partie qui soulève l'irrégularité puisse démontrer qu'elle lui cause un préjudice quelconque.

En l'espèce, l'essence même des affidavits de réclamation dans le cas d'une procédure de vente d'un navire est d'exposer la nature de la réclamation de manière à ce qu'elle entre dans le cadre établi depuis longtemps de l'ordre de priorité des créances réelles et que la personne qui réclame fasse au besoin l'objet d'un contre-interrogatoire serré. Le fait de se contenter de revendiquer une somme de quelque dix-huit millions de dollars (US), «au nom de la masse des créanciers», sans identifier les créanciers en question, sans préciser la nature de leur créance de manière à établir l'ordre de priorité des créances réelles et sans indiquer s'il y a lieu de procéder à un contre-interrogatoire risque fort de causer un préjudice à ceux qui ne réclament que devant la Cour fédérale et cause particulièrement un préjudice aux créanciers réels garantis qui semblent détenir des privilèges et des hypothèques maritimes. Pourtant, l'affidavit du syndic a si peu de contenu et de poids que je ne vois pas comment, dans le cas qui nous occupe, il serait possible de conclure à l'existence d'un véritable préjudice comme celui dont il était question dans le jugement *Sawridge*.

[17] En résumé, bien que l'affidavit soit entaché de nombreuses irrégularités et qu'il renferme beaucoup de lacunes, aucun préjudice véritable n'est causé et il n'y a pas lieu de radier un affidavit qui a si peu de poids en raison de ces seules imperfections.

Claim not In Rem

[18] Counsel for SK Shipping submits that only claims with respect to the *res* ought to be permitted in a priorities proceeding. Here counsel refers to a 24 April 2001 order in this action directing that *in rem* creditors and mortgagees must file their claims by way of affidavit in the Federal Court. Counsel also, by way of further anecdotal authority on this aspect, observes that the holder of an *in personam* claim in *Governor and Company of the Bank of Scotland v. Nel (The)*, [2001] 1 F.C. 408 (T.D.), at pages 461-462, was unable to succeed.

[19] There is substance in the argument that since the syndic does not allege that any of the debts are *in rem*, or even that the debts are in relation to the subject trawlers themselves, that the claim ought not to be permitted at a priorities hearing. However there are other aspects to consider. Here I would note that the admiralty jurisdiction of the Federal Court may, by section 22 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1996, c. 31, s. 82)], be exercised between subject and subject, as well as *in rem* pursuant to section 43 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12; 1996, c. 31, s. 83] of the Act. In *The Nel (supra)* there were no surplus funds, after payment of the balance of the sale proceeds to the mortgagee, which might have gone to those with merely statutory rights *in rem*. However, had those statutory rights *in rem* been satisfied, and had the owner appeared *in personam*, any balance, might well have been claimed by those who merely had *in personam* claims.

[20] At this point one must also keep in mind the relationship between *in personam* and *in rem* proceedings in Canada, with the latter being firmly founded on the *in personam* liability of the owner. Yet in the present proceeding there seems to have been no service on the owner of the trawlers, nor has the owner appeared and for good reason. We are left with a pure *in rem* proceeding, but there is no *in rem* facet to the syndic's affidavit of claim. This is no mere procedural difficulty, for the difference between the apparent *in*

Créances autres que les créances réelles

[18] L'avocat de la SK Shipping soutient que seules les créances qui portent sur la chose sont admissibles dans le cadre d'une instance portant sur l'ordre de priorité des créanciers. Dans le cas qui nous occupe, l'avocat cite l'ordonnance qui a été prononcée dans la présente action le 24 avril 2001 et par laquelle la Cour a ordonné aux créanciers réels et aux créanciers hypothécaires de produire leurs créances sous forme d'affidavits. À titre anecdotique, l'avocat fait par ailleurs observer que, dans l'affaire *Governor and Company of the Bank of Scotland c. Nel (Le)*, [2001] 1 C.F. 408 (1^{re} inst.), aux pages 461 et 462, le titulaire d'une créance personnelle n'avait pas réussi à se faire payer.

[19] L'argument que, comme le syndic ne prétend pas que les créances sont des créances réelles ou même qu'elles se rapportent aux chalutiers eux-mêmes, la créance ne devrait pas être admise lors de l'instruction portant sur l'établissement de l'ordre de priorité n'est pas sans fondement. Il y a toutefois d'autres aspects dont il faut tenir compte. Je tiens ici à souligner que la Cour fédérale a compétence en matière personnelle, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1996, ch. 31, art. 82)], de même qu'en matière réelle, aux termes de l'article 43 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12; 1996, ch. 31, art. 83] de la même Loi. Dans l'affaire *Le Nel* (précitée), il ne restait plus, après le paiement du solde du produit de la vente au créancier hypothécaire, de fonds excédentaire qui aurait pu servir à désintéresser les créanciers qui ne pouvaient faire valoir que des droits réels en vertu de la loi. Toutefois, si ces créanciers avaient été désintéressés et si le propriétaire du navire avait comparu *in personam*, le solde aurait pu être revendiqué par les créanciers qui ne possédaient que des créances personnelles.

[20] Il faut également tenir compte des rapports qui existent au Canada entre une action personnelle et une action réelle et du fait que cette dernière repose fermement sur la responsabilité personnelle du propriétaire. Pourtant, dans la présente instance, il semble que le propriétaire des chalutiers n'ait reçu signification d'aucun acte de procédure et qu'il n'ait pas comparu et ce, avec raison. Il ne subsiste donc qu'une action réelle, mais l'affidavit de réclamation du syndic ne comporte aucun aspect réel. Il ne s'agit pas là d'un

personam claim which the syndic makes by affidavit, and the *in rem* required in order to partake in the sale proceeds, is a matter of substance: see, for example, *Mecca, City of* (1881), 6 P.D. 106 (C.A.).

[21] The *City of Mecca* highlights the importance of differentiating between *in rem* and *in personam* proceedings. There the plaintiffs obtained an *in personam* judgment in Lisbon against the master and owners of the ship, which they then sought to enforce *in rem* in England. The Court of Appeal set aside the proceedings in England, noting the importance that proceedings clearly differentiate between *in rem* and *in personam* causes of action. Jessel M.R., after observing that the proceeding to sell the vessel in England had an *in personam* base, asked “what is there to argue?” (page 112), but then went on to observe that the Portuguese *in personam* proceeding and judgment had no effect on the ship whatsoever. Lush J., who was also on the panel, wrote reasons, a portion of which are quoted from time to time. He observed that it was most important that proceedings involving the sale of a ship show, on their face, not only the reasons for the claim and sale, but also that the claim is not merely *in personam* against the owners. A portion of his reasons, at page 116, is worth setting out:

It is part of the law of nations that Courts of Admiralty in different countries have the power to condemn vessels and order them to be sold for the satisfaction of a maritime lien. Maritime liens are recognised by all civilized nations, and damage by collision is classed among those things which create a maritime lien; and had this been a judgment in rem, that is to say a judgment condemning the ship and ordering the ship to be sold in order to satisfy the maritime lien, that judgment would have been recognised in this country and every other civilized country. But it is most important that proceedings under which the sale of another vessel takes place should shew on the face of them the authority why that property is to be diverted from the owner; because the

simple problème de procédure, car la différence entre ce qui semble être une créance personnelle produite par le syndic au moyen d'un affidavit et la créance réelle qu'il doit produire pour pouvoir participer au partage du produit de la vente est une question de fond (voir, par exemple, l'arrêt *Mecca, City of* (1881), 6 P.D. 106 (C.A.)).

[21] L'affaire *City of Mecca* fait ressortir l'importance d'établir une distinction entre les actions réelles et les actions personnelles. Dans cette affaire, les demandeurs avaient obtenu à Lisbonne un jugement personnel contre le capitaine et les propriétaires du navire et ils cherchaient à faire exécuter ce jugement à Londres à titre de jugement réel. La Cour d'appel a déclaré irrecevable l'instance introduite en Angleterre en soulignant qu'il importe que celui qui introduit une instance établisse une nette distinction entre un droit d'action réel et un droit d'action personnel. Après avoir fait observer que l'instance visant à vendre le navire en Angleterre avait un fondement personnel, le maître des rôles Jessel s'est demandé sur quoi pouvait bien porter le débat (à la page 112), mais a poursuivi en signalant que l'instance et le jugement personnels portugais n'avaient aucune incidence sur le navire. Le juge Lush, qui faisait également partie de la formation de jugement, a rédigé des motifs dont certains passages sont parfois cités. Il a fait remarquer qu'il est très important que toute instance portant sur la vente d'un navire indique, à priori, non seulement les motifs justifiant la créance et la vente, mais qu'elle précise également qu'il ne s'agit pas simplement d'une réclamation personnelle contre les propriétaires du navire. Il vaut la peine de reproduire l'extrait suivant de ses motifs, que l'on trouve à la page 116:

[TRADUCTION] Le droit des nations prévoit que les tribunaux d'amirauté de divers pays ont le pouvoir de saisir des navires et d'en ordonner la vente pour faire droit à la réclamation du titulaire d'un privilège maritime. Les privilèges maritimes sont reconnus par tous les pays civilisés et les dommages d'abordage sont classés parmi les faits qui donnent lieu à la création d'un privilège maritime. Si le présent jugement avait été un jugement réel, c'est-à-dire un jugement portant saisie du navire et ordonnant qu'il soit vendu pour désintéresser le titulaire du privilège maritime, ce jugement aurait été reconnu dans notre pays et dans tout autre pays civilisé. Mais il importe surtout que l'instance dans le cadre de laquelle la vente d'un autre navire est effectuée indique à priori les raisons pour

purchaser's title is recognised by all nations, and the title depends on the circumstances under which the sale takes place. Therefore it is important that the judgment should shew on the face of it that the proceedings against the vessel are not merely against the owners as such, or the captain, but that the proceedings had in contemplation the ultimate sale of the ship and a judgment ordering the ship to be sold; and if this does not appear on the face of the proceedings then the title of the purchaser has nothing to support it. It is not a mere matter of form but a matter of substance that the decree under which the sale is attempted to be justified should be shewn on the face of the proceedings.

[22] In the present proceeding, there is nothing on the face of the syndic's affidavit of claim to indicate an *in rem* aspect, or any link to the ships. This, as Lush J. notes, goes beyond a mere procedural difficulty. That the syndic may have, as trustee in bankruptcy, an apparent *in personam* claim, is completely irrelevant. The syndic's claim, as presented, has no effect on the trawlers or on their sale proceeds.

[23] Of interest here is *Ultramar Can. Inc. v. Pierson SS Ltd.* (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (F.C.T.D.), a proceeding both *in rem* and *in personam*, during which proceeding the Canadian defendant owners filed for bankruptcy. The statements of claim appeared to set out reasonable *in rem* causes of action within the jurisdiction of the Federal Court. The trustee in bankruptcy moved to cancel the various statements of claim and arrest warrants with a view to having the vessels released to the trustee. While Mr. Justice Mahoney was prepared to release the ships, it was only on condition that the trustee deposit funds in court to completely secure those creditors who were secured by their maritime liens against the vessels.

[24] As I read the *Ultramar* case it did not constitute participation by the trustee in bankruptcy in an *in rem* action, but merely the trustee acting, as could any owner, to post bail in order to obtain release of arrested ships.

lesquelles son propriétaire doit en être dépossédé et ce, parce que le titre de propriété de l'acheteur est reconnu par tous les pays et que la validité de son titre de propriété dépend des circonstances entourant la conclusion de la vente. Il importe donc que le jugement indique à première vue que l'instance introduite contre le navire ne vise pas exclusivement les propriétaires ou le capitaine, mais qu'elle a pour objet final la vente du navire et le prononcé d'un jugement en ordonnant la vente. Si l'instance ne comporte pas à première vue ces éléments, le titre de l'acheteur ne repose sur aucun fondement. Le fait que l'instance doive indiquer, à première vue, l'existence d'un jugement justifiant la vente du navire ne constitue pas une simple question de forme, mais bien une question de fond.

[22] En l'espèce, il n'y a rien, au vu de l'affidavit de réclamation du syndic, qui indique l'existence d'un aspect réel ou d'un lien avec les navires. Comme le fait remarquer le juge Lush, il ne s'agit pas là d'un simple problème d'ordre procédural. Le fait que le syndic puisse, en sa qualité de syndic de faillite, faire apparemment valoir un droit de créance personnel, n'a pas la moindre importance. Telle qu'elle est présentée, la réclamation du syndic n'a aucune incidence sur les chalutiers ou le produit de la vente.

[23] Il est intéressant de citer ici l'affaire *Ultramar Can. Inc. c. Pierson SS Ltd.* (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (C.F. 1^{re} inst.), une action réelle et personnelle au cours de laquelle les propriétaires canadiens défendeurs avaient fait faillite. Les déclarations semblaient faire état de droits d'action réels raisonnables relevant de la compétence de la Cour fédérale. Le syndic de faillite a présenté une requête en vue de faire annuler les diverses déclarations et mandats de saisie conservatoire en vue de faire ordonner la mainlevée de la saisie et d'obtenir la possession des navires. Le juge Mahoney s'est dit disposé à prononcer la mainlevée de la saisie des navires, mais uniquement à la condition que le syndic consigne au tribunal une somme d'argent déterminée pour garantir le remboursement intégral des créances garanties par des privilèges maritimes sur les navires en question.

[24] Le jugement *Ultramar* ne saurait à mon avis être interprété comme autorisant le syndic de faillite à participer à une action réelle, mais simplement comme lui permettant, au même titre que tout propriétaire, de fournir un cautionnement pour obtenir la mainlevée de la saisie d'un navire.

[25] That the trustee in bankruptcy in *Ultramar* then intended to proceed with his action in the bankruptcy court has no direct relevance here, except that were there sale proceeds in excess of the claims of secured lien on mortgage holders, the syndic ought to have proceeded in the B.C. Supreme Court as the proper jurisdiction for a bankruptcy proceeding, relying upon Part XIII [as enacted by S.C. 1997, c. 12, s. 118] of the *Bankruptcy and Insolvency Act* [R.S.C., 1985, c. B-3 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2)], as amended.

[26] The syndic's affidavit, which lacks an *in rem* claim, is completely irrelevant. It may, on the basis of *Governor and Company of the Bank of Scotland v. Nel (The)* (*supra*), be struck out. Moreover, the claim of the syndic is in bankruptcy, an aspect to which I now turn.

No Jurisdiction to Hear the Affidavit

[27] The affidavit of the syndic does make it clear that the claim is one in bankruptcy. A close consideration of the affidavit does not reveal anything which would bring the claim within the jurisdiction of the Federal Court. While a trustee in bankruptcy may continue the action of a bankrupt (see rule 116 and subsection 237(5)), any proceedings by a trustee in bankruptcy must begin in the superior courts of the relevant province: see section 183 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, chapter B-3 of R.S.C., 1985, as amended [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 27, s. 10; S.C. 1998, c. 30, s. 14; 1999, c. 3, s. 15; 2001, c. 4, s. 33].

[28] As I have already said, the syndic does not purport to set out a claim *in rem*, or a claim for anything other than a claim in bankruptcy. That being the case the Federal Court, as a statutory court and on the basis of *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*, [1986] 1 S.C.R. 752, at page 766, has no jurisdiction, for there is no statutory grant of jurisdiction by the federal Parliament. Further, no amendment would assist the syndic. Thus, on this ground, the affidavit is struck out, without leave to amend. To allow it to proceed, through to the priorities hearing itself, would be to allow a clearly and

[25] Le fait que, dans l'affaire *Ultramar*, le syndic de faillite ait ensuite poursuivi ses démarches en saisissant le tribunal de la faillite d'une action n'a pas d'incidence directe sur le cas qui nous occupe, sauf que, comme le produit de la vente était supérieur au montant des réclamations des créanciers privilégiés ou hypothécaires, le syndic aurait dû s'adresser à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui était le tribunal compétent en matière de faillite, selon la partie XIII [édicte par L.C. 1997, ch. 12, art. 118] de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* [L.R.C. (1985), ch. B-3 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2)], modifiée.

[26] L'affidavit du syndic, qui ne fait état d'aucune créance réelle, est tout à fait irrégulier. Il est loisible à la Cour, suivant l'arrêt *Governor and Company of the Bank of Scotland c. Nel (Le)* (précité), de radier cet affidavit. Il convient par ailleurs de signaler que la réclamation du syndic est une réclamation en matière de faillite, un aspect que je vais maintenant aborder.

Absence de compétence pour recevoir l'affidavit

[27] Il ressort à l'évidence de l'affidavit du syndic que sa réclamation est en matière de faillite. Un examen attentif de l'affidavit ne révèle rien qui ferait relever la réclamation de la compétence de la Cour fédérale. Bien que le syndic puisse poursuivre l'action introduite par le failli (voir la règle 116 et le paragraphe 237(5)), toute instance entamée par le syndic doit être introduite devant la cour supérieure de la province en cause (voir l'article 183 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, chapitre B-3 des L.R.C. (1985), modifiée [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 27, art. 10; L.C. 1998, ch. 30, art. 14; 1999, ch. 3, art. 15; 2001, ch. 4, art. 33]).

[28] Ainsi que je l'ai déjà dit, le syndic ne prétend pas soumettre une créance réelle ou une réclamation autre qu'une réclamation en matière de faillite. Puisqu'il en est ainsi, la Cour fédérale n'a pas compétence, en tant que tribunal créé par la loi et en raison de l'arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*, [1986] 1 R.C.S. 752, à la page 766, car le législateur fédéral ne lui a pas attribué une telle compétence en vertu de la loi. Qui plus est, toute modification qui pourrait être apportée à l'affidavit ne serait d'aucune utilité pour le syndic. L'affidavit est donc radié pour ce motif, sans que le syndic soit autorisé

completely irrelevant claim to perpetuate an abuse not only of the Court's procedure, but also of all of the *bona fide* Federal Court claimants.

[29] This outcome should come as no surprise to the syndic, for Mr. Justice Rouleau wrote, in his order of 18 October 2001 that:

It is evident from the correspondence between counsel and the Trustee in Bankruptcy that the latter has failed to follow the advice of his counsel by failing to bring a motion in Supreme Court of British Columbia to have the Trustee recognized as a foreign representative of the Polish bankruptcy proceeding. In light of this deficiency, thought he Trustee has attempted to participate in these proceedings, he cannot be considered a Defendant to this matter and possibly could end up without standing before the Court.

The Affidavit as an Abuse of the Process of the Court

[30] Leaving aside that the affidavit is that of a claimant in bankruptcy and should be struck out as being beyond the jurisdiction of the Federal Court, I should, so that the syndic might know all of what transpired on the hearing of the motion to strike out the affidavit, consider the final ground argued, that of abuse of process.

[31] Counsel for SK Shipping submits that both the affidavit and the conduct of the syndic is an abuse of the Federal Court process and that such abuses are grounds for striking out the affidavit. In considering this aspect I would refer to *The Nel* (*supra*) for authority for striking out an abusive affidavit and for striking out an affidavit which contains conjecture and legal opinion.

[32] In striking out an affidavit as an abuse of process I am particularly aware that I ought to exercise my jurisdiction to strike out with restraint: see for example *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)* (1998), 159 F.T.R. 24 (F.C.T.D.), at page 34. On this principle, I am prepared to strike out portions of

à le modifier. En admettant cet affidavit et en permettant qu'il soit utilisé jusqu'à la tenue de l'audience lors de laquelle l'ordre de priorité des créanciers sera établi reviendrait à permettre à une réclamation qui est de toute évidence totalement dépourvue de pertinence de perpétuer un abus de procédure et à abuser aussi de tous les créanciers de bonne foi qui se sont adressés à la Cour fédérale.

[29] Cette issue ne devait pas étonner le syndic, car le juge Rouleau a écrit ce qui suit, dans son ordonnance du 18 octobre 2001:

[TRADUCTION] Il ressort à l'évidence de la correspondance échangée entre les avocats et le syndic que celui-ci n'a pas suivi le conseil de son avocat en ne soumettant pas à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une requête visant à faire reconnaître le syndic comme représentant étranger aux fins de la procédure de faillite polonaise. Compte tenu de ce défaut, bien qu'il ait tenté de participer à la présente instance, le syndic ne peut être considéré comme un défendeur en l'espèce et risque même de se retrouver sans qualité pour agir devant la Cour.

L'affidavit en tant qu'abus de procédure

[30] Indépendamment du fait que l'auteur de l'affidavit est l'auteur d'une réclamation en matière de faillite et qu'il doit être radié parce qu'il échappe à la compétence de la Cour fédérale, je tiens quand même à examiner le dernier moyen qui a été invoqué, celui de l'abus de procédure, de manière à ce que le syndic soit mis au courant de tout ce qui s'est passé lors de l'audition de la requête en radiation de l'affidavit.

[31] L'avocat de la SK Shipping soutient que tant l'affidavit que les agissements du syndic constituent un abus de procédure et que cet abus justifie la radiation de l'affidavit. Pour trancher cette question, je me fonde sur l'arrêt *Le Nel* (précité) pour justifier la radiation d'un affidavit qui est abusif ou qui renferme des conjectures, des spéculations ou des opinions juridiques.

[32] En matière de radiation d'affidavits qui constituent un abus de procédure, je suis particulièrement conscient du fait que je dois exercer mon pouvoir avec parcimonie (voir, par exemple, le jugement *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)* (1998), 159 F.T.R 24 (C.F. 1^{re} inst.), à la

paragraphs which clearly appear to be severable, as in *Sierra Club*, at page 35. However, I am not prepared to go so far as to dissect and delete portions of sentences, a point made by Mr. Justice Teitelbaum in *Gingras v. Canadian Security & Intelligence Service* (1987), 19 C.P.R. (3rd) 283 (F.C.T.D.), at page 287.

[33] The first paragraph of section 1 of the notarial deed, as phrased in a single sentence, constitutes legal opinion and conjecture. It is thus struck out.

[34] The first sentence of the second paragraph of section 1, claiming eighteen million dollars, also sets out that the syndic purports to act for all creditors, at best a doubtful proposition, but one which otherwise might remain.

[35] As to the remaining substance of the notarial deed, a last sentence in the second paragraph, there the syndic advises, through his notary, as to the unlawfulness of the actions of the Federal Court and the Court-appointed acting sheriff. The syndic then goes on to refer, through his notary, to an advertisement of 12 June 2001 in Lloyd's List. That advertisement, which appeared well after the syndic and his then-counsel were directly involved and were seeking relief in this proceeding, handicapped the sheriff in selling the trawlers, for it gave notice to the shipping community, worldwide, that the Federal Court sale was, in the view of the syndic, illegal and that no bill of sale would be effective to delete the trawlers from the Polish shipping registry unless it were signed by the syndic. At that point counsel for the syndic was advised of *Cerro Colorado, The*, [1993] 1 Lloyd's Rep. 58, a decision of Mr. Justice Sheen. There the Court ordered *The Cerro Colorado* appraised and sold by the admiralty marshal, the marshal also to deal with the safety of the ship and the repatriation of master and crew. The Court's order was made 13 April 1992.

[36] On 10 June 1992, the sale of the *Cerro Colorado* was opposed by offshore trade unions, who placed an

page 34). Compte tenu de ce principe, je suis disposé à radier les parties de l'affidavit qui peuvent aisément être dissociées du reste de l'affidavit, comme c'était le cas dans l'affaire *Sierra Club*, à la page 35. Je ne suis cependant pas prêt à aller jusqu'à retrancher des bouts de phrases, comme le juge Teitelbaum l'a précisé dans le jugement *Gingras c. Service canadien du renseignement de sécurité* (1987), 19 C.P.R. (3d) 283 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 287.

[33] Le premier paragraphe de l'article premier de l'acte notarié, qui forme une seule phrase, constitue une opinion juridique et de la conjecture. Il est donc radié.

[34] Dans la première phrase du deuxième paragraphe de l'article premier, où est réclamée la somme de dix-huit millions de dollars, le syndic prétend agir au nom de la masse des créanciers. Il s'agit au mieux d'une proposition douteuse, mais qui peut malgré tout être conservée.

[35] Pour ce qui est du reste du texte de l'acte notarié, à la dernière phrase du deuxième paragraphe, le syndic affirme, par le truchement de son notaire, que les agissements de la Cour fédérale et du shérif adjoint désigné par la Cour sont illicites. Le syndic mentionne ensuite l'avis du 12 juin 2001 paru dans le registre de Lloyd. Cet avis, qui a été publié longtemps après que le syndic et l'avocat qui le représentait alors soient intervenus directement dans la présente instance pour réclamer une réparation, a empêché le shérif de vendre les chalutiers, car cet avis informait l'industrie internationale des transports maritimes que la Cour fédérale agissait illégalement, de l'avis du syndic et qu'aucun acte de vente ne pourrait valablement avoir pour effet de supprimer les chalutiers du registre polonais de la navigation s'il n'était pas signé par le syndic. L'avocat du syndic a alors été informé de la décision rendu par le juge Sheen dans l'affaire *Cerro Colorado, The*, [1993] 1 Lloyd's Rep. 58. Dans ce jugement daté du 13 avril 1992, le tribunal avait ordonné que le *Cerro Colorado* soit évalué et vendu par le prévôt d'amirauté et avait enjoint à ce dernier de s'occuper également de la sécurité du navire et du rapatriement du capitaine et de l'équipage.

[36] Le 10 juin 1992, des syndicats étrangers se sont opposés à la vente en justice du *Cerro Colorado* au

advertisement in Lloyd's List in June of 1992 impugning the court-ordered sale. In effect the advertisement amounted to a warning that the debt owed to the trade union members would remain notwithstanding the sale ordered by the Court of Queen's Bench. There followed an order of an offshore court, apparently *in personam* and the intervention of various offshore embassy and councillor officials. Mr. Justice Sheen was not amused, particularly in that the claim by the trade unions was for redundancy money, which did not enjoy a claim of maritime lien. He went on to point out that a sale by court order gave the purchaser a title free of all liens and encumbrances, a title valid against the whole world and recognized by the courts of all countries, a concept at one time set out in English case law, but now embodied in the Arrest Convention [*International Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Arrest of Sea-Going Ships*, Brussels, May 10, 1952].

[37] In *Cerro Colorado* Mr. Justice Sheen then turned to the topic of contempt of court. He found that there was no doubt that the advertisement in Lloyd's List and indeed a subsequent article commenting on the advertisement, might be treated as contempt of court, as tending to interfere with the administration of justice. He went on to say that no action would be taken in respect of the advertisement or the article, but that any repetition would be regarded as a serious contempt.

[38] In the present instance, it is best for all concerned, as a saving in time and expense, merely to look upon the warning given by the syndic in Lloyd's List, as an abuse of the process of the Federal Court, not as a contempt. It is all the more so an abuse in that the syndic, while casting aspersions on the Federal Court, in a statement made to the international maritime community at large, still seeks to take advantage of the process of the Federal Court by claiming entitlement to the entire proceeds of the judicial sale. However I do not think the abuse stops here.

[39] Throughout the course of this action the syndic has hampered the efficient and orderly progress of this

moyen d'un avis publié en juin 1992 dans le registre de Lloyd. Cet avis équivalait en fait à un avertissement suivant lequel la créance des syndiqués subsisterait malgré la vente ordonnée par la Cour du Banc de la Reine. Par la suite, un tribunal étranger a rendu une ordonnance qui, selon toute vraisemblance, était une ordonnance personnelle, et divers fonctionnaires et conseillers d'ambassade sont intervenus. Le juge Sheen s'est dit contrarié, d'autant plus que la réclamation des syndicats visait une indemnité de licenciement, qui ne peut faire l'objet d'un privilège maritime. Il a poursuivi en soulignant qu'une vente ordonnée par un tribunal conférerait à l'acquéreur un titre franc et quitte de toute charge et privilège, un titre opposable aux tiers qui est reconnu partout dans le monde, un concept qui avait déjà été exposé dans la jurisprudence anglaise mais qui faisait maintenant partie de la Convention sur la saisie conservatoire des navires de mer [*Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer*, Bruxelles, 10 mai 1952].

[37] Dans le jugement *Cerro Colorado*, le juge Sheen a ensuite abordé le sujet de l'outrage au tribunal. Il a conclu qu'il n'y avait aucun doute que l'avis paru dans le registre de Lloyd de même qu'un article subséquent renfermant des commentaires sur cet avis pouvaient être qualifiés d'outrage au tribunal pour cause de tentative d'entrave à la justice. Il a poursuivi en disant qu'aucune mesure ne serait prise au sujet de l'avis ou de l'article en question, mais que toute récidive serait considérée comme un grave outrage au tribunal.

[38] En l'espèce, il vaut mieux pour tous les intéressés, pour gagner du temps et de l'argent, de se contenter de considérer l'avis donné par le syndic dans le registre de Lloyd comme un abus de procédure et non comme un outrage au tribunal, d'autant plus qu'en plus de dénigrer la Cour fédérale par une déclaration destinée à l'ensemble de la collectivité maritime internationale, le syndic cherche encore à profiter de la tribune que lui offre la Cour fédérale en prétendant qu'il a droit à la totalité du produit de la vente en justice. Je ne crois cependant pas que l'abus s'arrête là.

[39] Pendant toute la durée de la présente instance, le syndic a nui au déroulement efficace et ordonné de

action. Twice the syndic appealed orders, but did not proceed with the appeals. In one instance an appeal and allegations in the material had the effect of clouding the title of the purchasers of the trawlers. That appeal was particularly insidious in that it was served on the participants in this action and generally became public knowledge, but the material was never filed in the Court and was not proceeded with. This forced the purchasers to bring a motion to have the so-called appeal declared of no force and effect.

[40] The actions of the syndic have been an abuse of the process of the Court. Had I not struck out the affidavit on the basis of an absence of jurisdiction of the Federal Court as to bankruptcy, I would strike out the affidavit by reason of being abusive in the context of an overall abuse by the syndic of the process of this Court.

CONCLUSION

[41] The notarial deed of 9 July 2001, which I have also referred to as an affidavit, is struck out as this Court does not have jurisdiction to deal with bankruptcy proceedings. No amendment will be of assistance and thus the striking out is without leave to amend.

[42] The intervener, SK Shipping, the plaintiff and Triton Marine Group Inc., a claimant, who participated actively on this motion, shall have their costs, all as more fully set out in the order of 19 November 2001.

[43] I thank counsel for their efforts, both in presenting their positions to the Court and in endeavouring to explain to me what might best be characterized as generally unclear material filed, from time to time, by the syndic.

l'action. À deux reprises, le syndic a interjeté appel d'ordonnances prononcées par le tribunal sans donner suite à ses appels. Dans un cas, l'appel et les allégations articulées dans les actes de procédure ont eu pour effet de faire planer des doutes au sujet de la plénitude du droit de propriété des acquéreurs des chalutiers. Cet appel était particulièrement insidieux, étant donné qu'il a été signifié aux parties à l'instance et a été porté à l'attention du public en général, mais qu'aucune pièce n'a jamais été versée au dossier et que le syndic n'y a pas donné suite, forçant ainsi les acquéreurs à présenter une requête en vue de faire déclarer le soi-disant appel nul et de nul effet.

[40] Les agissements du syndic constituent un abus de procédure. Si je n'avais pas radié son affidavit en raison du défaut de compétence de la Cour fédérale en matière de faillite, je le ferais au motif qu'il est abusif dans le contexte des abus généraux de procédure dont le syndic s'est rendu coupable en l'espèce.

DISPOSITIF

[41] L'acte notarié du 9 juillet 2001 que j'ai désigné sous le nom d'affidavit en l'espèce est radié au motif que la Cour n'a pas compétence en matière de faillite. Toute modification qui pourrait être apportée à cet affidavit ne serait d'aucune utilité et la radiation de l'affidavit est donc ordonnée sans autorisation de modification.

[42] L'intervenante, la SK Shipping, la demanderesse et Triton Marine Group Inc., un créancier, qui ont participé activement à la présente requête ont droit à leurs dépens, selon les modalités précisées dans l'ordonnance du 19 novembre 2001.

[43] Je tiens à remercier les avocats pour l'excellent travail qu'ils ont accompli en exposant leur thèse devant le tribunal et en tâchant de m'expliquer la teneur des pièces déposées par le syndic qui peuvent être qualifiées de documents pour le moins nébuleux.